

N/REF. : E-12455 D2021-680-006592 – VR.FC/PC  
Aff. suivie par : Adjudant-chef RENOLLET V.  
Groupement prévention  
Service Instruction Prévention Sud 1  
gprv.sud.sec@sdis38.fr  
Tél. 04 76 26 88 67  
Fax 04 76 26 82 66

**RAPPORT D'ANALYSE ET DE PROPOSITIONS  
COMPLÉTANT LES CONSTATS DU GROUPE DE VISITE**

## **I. RÉFÉRENCES DU DOSSIER**

Commune : NOYAREY  
Désignation de l'établissement : COMPLEXE SPORTIF CHARLES DE GAULLE  
Numéro au fichier départemental : E-12455  
Type principal : X  
Type(s) secondaire(s) : N L T  
Catégorie : 2  
Adresse : 283 CHEMIN DE LA VANNE  
Représentant de l'exploitant : M. le maire  
Nature de la visite : visite périodique  
Date de la visite : 15/10/2021  
Situation administrative : cet établissement fonctionne sous avis défavorable.  
Le service départemental d'incendie et de secours n'a pas connaissance de l'existence d'un arrêté d'autorisation d'ouverture.

## **II. PERSONNES PRÉSENTES LORS DE LA VISITE**

### **A. Membres du groupe de visite**

Mme GOIX, représentant le maire.  
Adc RENOLLET, suppléant le directeur départemental des services d'incendie et de secours.

### **B. Autres personnes associées à la visite ne prenant pas part à la délibération**

M. KIS, responsable service technique, mairie.  
M. COMMERE, élu association, mairie.

## **III. PRÉAMBULE**

La périodicité de contrôle pour cet établissement est de 36 mois.

## **IV. PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT**

### **A. Description de l'établissement :**

Nombre de niveaux : 2

Destination et répartition des locaux :

Niveaux	Locaux
RDC	- salle de 800 m <sup>2</sup> - vestiaires - 1 foyer/bar - douches - sanitaires - chaufferie gaz - local matériel extérieur - une chaufferie bois extérieure (construction pour laquelle la commission n'a pas été consultée)
Mezzanine	- 4 salles pour associations - espace polyvalent de 200 m <sup>2</sup>

## B. Rappel des effectifs accueillis

Niveaux	Activité	Base de calcul	Référence de l'article	Facteur de densité ou déclaratif	Effectif public	Total
Mezzanine	Polyvalente	200 m <sup>2</sup>	L 3	1 p/m <sup>2</sup>	200	200
RDC	Polyvalente	800 m <sup>2</sup>	L 3	1 p/m <sup>2</sup>	800	800
<b>Total</b>						1000

Par ailleurs, la sous-commission, en séance du 17 mars 2011 (affaire n° 43), s'est prononcée favorablement sur les 3 configurations types d'aménagement de la salle :

Aménagement n° 1 : théâtre, concert de musique.

Niveaux	Activités	Nombre de places (1)	Facteur de densité (2)	Effectif théorique (3)=(1)x(2)	Effectif / aménagement ou déclaré (3')	Personnel (4)	Effectif de référence (3 ou 3')+(4)
Mezzanine	Inoccupée						
RDC	Spectacles	300			300	5	305
<b>Total</b>							305

Aménagement n° 2 : loto, scrabble, poker, jeux divers.

Niveaux	Activités	Nombre de tables (1)	Facteur de densité (2)	Effectif / aménagement ou déclaré (3)=(1)x(2)	Personnel (4)	Effectif de référence (3)+(4)
Mezzanine	Inoccupée					
RDC	Diverses	40	8 personnes par table	320	5	325
<b>Total</b>						325

Aménagement n° 3 : brocante, salon de la gastronomie, exposition commerciale.

Niveaux	Activités	Surface(1)	Facteur de densité (2)	Effectif théorique (3)=(1)x(2)	Personnel (4)	Effectif de référence (3)+(4)
Mezzanine	Inoccupée					
RDC	Exposition	800 m <sup>2</sup>	1 pers/m <sup>2</sup>	800	5	805
<b>Total</b>						805

## C. Rappel des principales dispositions relatives à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique connues de la commission de sécurité

### 1. Construction

#### a. *Conception et desserte des bâtiments*

Cet établissement, de forme rectangulaire, présente un plancher bas du dernier niveau accessible au public situé à une hauteur de moins de 8 mètres du sol.

Il présente au moins 1 façade accessible desservie par voie engin.

*b. Isolement par rapport aux tiers*

L'établissement est isolé par une distance supérieure à 4 mètres.

*c. Solution retenue pour l'évacuation des personnes en situation de handicap*

Le rez-de-chaussée est accessible de plain-pied. La mezzanine n'est pas accessible aux personnes à mobilité réduite.

*d. Résistance au feu des structures*

Les structures de l'établissement sont en béton et la charpente est en bois.

*e. Couvertures*

Bacs aciers.

*f. Façades*

Maçonnerie traditionnelle et de section en polycarbonate.

*g. Distribution intérieure, compartimentage*

La distribution des locaux est conçue sur le principe du cloisonnement traditionnel.

*h. Locaux non accessibles au public, locaux à risques particuliers*

Le dossier détenu par le SDIS ne comporte pas d'éléments relatifs à ce chapitre néanmoins selon le représentant du maire, les locaux concernés sont les chaufferies (une chaudière alimentée au bois dans un bâtiment voisin éloigné de moins de 4 m et une chaudière au gaz de ville dans le bâtiment principal), quelques petits locaux/placards de rangement, le local matériel ainsi que le TGBT.

Il est à noter que la chaufferie gaz et un local mis à disposition du club bouliste ne sont pas accessibles aux services municipaux. L'activité réelle du local bouliste n'est pas connue de la mairie qui n'en assure pas la supervision. Ce local ne dispose que d'une sortie qui se fait via le local matériel qui sert de stockage et d'atelier.

*i. Dégagements*

Niveaux	Effectif à évacuer*		Dégagements réglementaires		Dégagements réalisés	
	Du niveau	Cumulé	Nombre	Largeur cumulée	Nombre	Largeur cumulée
Mezzanine	200		2	3	3	6
RDC	800	1000	3	10	6	14

\* Dont personnel ne disposant pas de ses propres dégagements.

Pour mémoire reprise des dégagements sur les différentes configurations

*a) Dégagements aménagement n° 1*

Niveaux	Effectif maximum à évacuer*	Nombre de dégagements réglementaires	Largeur réglementaire cumulée des dégagements	Nombre de dégagements projetés	Largeur cumulée des dégagements projetés
Mezzanine	Inoccupée				
RDC	305	2	5	4	10

(\*) Dont personnel ne disposant pas de ses propres dégagements.

b) *Dégagements aménagement n° 2*

Niveaux	Effectif maximum à évacuer*	Nombre de dégagements réglementaires	Largeur réglementaire cumulée des dégagements	Nombre de dégagements projetés	Largeur cumulée des dégagements projetés
Mezzanine	Inoccupée				
RDC	325	2	5	4	10

(\*) Dont personnel ne disposant pas de ses propres dégagements.

c) *Dégagements aménagement n° 3*

Niveaux	Effectif maximum à évacuer*	Nombre de dégagements réglementaires	Largeur réglementaire cumulée des dégagements	Nombre de dégagements projetés	Largeur cumulée des dégagements projetés
Mezzanine	Inoccupée				
RDC	805	3	9	4	10

(\*) Dont personnel ne disposant pas de ses propres dégagements.

j. *Tribunes et gradins démontables ou non démontables*

Il n'y a pas de gradin démontable dans l'établissement.

2. Désenfumage

L'établissement est doté d'un système de désenfumage composé d'ouvrants à lamelles en partie haute sur la façade Sud.

3. Chauffage, ventilation, réfrigération, climatisation, conditionnement d'air et installation d'eau chaude sanitaire

La chaufferie comporte une chaudière alimentée au gaz qui n'est utilisée qu'en dépannage. La chaudière principale est une chaudière bois de chauffage urbain (assure le chauffage et l'eau chaude sanitaire de plusieurs bâtiments communaux).

4. Installations gaz combustibles et hydrocarbures liquéfiés

L'établissement comporte une installation de gaz pour l'alimentation de la chaudière de secours.

5. Installations électriques

La coupure générale électrique est réalisable au TGBT.

6. Éclairage

L'éclairage de sécurité est assuré par des BAES et complété dans la grande salle par des projecteurs sur batterie.

7. Moyens de secours contre l'incendie

a. *Défense extérieure contre l'incendie*

Il existe 1 point d'eau qui concourt à la défense extérieure contre l'incendie de cet établissement situé à moins de 60 mètres. Les caractéristiques de la dernière vérification transmises au SDIS, faisaient état des données suivantes :

N° point d'eau incendie	Adresse	Débit en m <sup>3</sup> /h à 1 bar de pression dynamique
054	Route de la vanne (Gymnase)	114

Ces valeurs, issues de relevés ponctuels, ne sauraient engager la responsabilité du SDIS sur la pérennité des caractéristiques d'un réseau dont il n'assure pas la concession, ni l'entretien.

Nota : toute remarque concernant ces données doit être transmise à la commission de sécurité.

*b. Robinets d'incendie armés*

Présence dans l'établissement d'un RIA.

*c. Appareils mobiles et moyens divers*

L'établissement est doté d'extincteurs appropriés aux risques à défendre.

*d. Dispositions visant à faciliter l'action des sapeurs-pompiers*

Absence de plan d'intervention.

*e. Service de sécurité incendie*

L'établissement est essentiellement mis à disposition d'associations et clubs sportifs. À ce jour, aucune convention relative à la sécurité n'est formalisée.

*f. Système de sécurité incendie*

L'établissement est doté d'une alarme de type 2b.

*g. Système d'alerte*

Absence de téléphone urbain.

**V. ÉLÉMENTS PRODUITS PAR LE GROUPE DE VISITE**

**A. Synthèse des vérifications réglementaires et de l'entretien en exploitation**

Le tableau ci-dessous a pour objet de renseigner la commission sur la qualité des vérifications réglementaires en exploitation des installations techniques, des entretiens, et sur les actions entreprises en matière de prévention.

Éléments contrôlés	Périodicités / Références réglementaires	Date		Nom du technicien compétent ou Nom de l'organisme agréé	Observations
Installations de désenfumage et accessoires (toutes y compris les débits si DF mécanique)	1 an TC ou OA DF 10				<b>À réaliser</b>
Ramonage et vérification des conduits d'évacuation (chauffage)	1 an TC ou OA CH 57	16/06/2021		EOLYA	
Installations de chauffage, de froid, de ventilation, de conditionnement d'air, de production de vapeur ou d'eau chaude sanitaire	1 an TC ou OA CH 58	Gaz	30/06/2021	EOLYA	
		Bois	09/06/2021	EOLYA	
Installations fonctionnant aux gaz combustibles et hydrocarbures	1 an TC ou OA GZ 30	06/07/2021		QUALICONSULT	<b>Observations</b>
Installations électriques (dont les protections contre la foudre)	1 an TC ou OA EL 19	06/10/2020		01 CONTROLE	ERP : 3 observations CdT : 13 observations
Extincteurs	1 an TC ou OA MS 73	28/12/2020		ALYL SECURITE INCENDIE	Sans observation
RIA	1 an TC ou OA MS 73	28/12/2020		ALYL SECURITE INCENDIE	Sans observation
Système de Sécurité Incendie et équipement d'alarme incendie (hors SSI A et B)	1 an TC ou OA MS 73				<b>À réaliser</b>

## B. Synthèse des essais d'installations

Les essais d'installations n'ont pas de caractère systématique. Ils permettent de constater le comportement des installations dans le contexte d'une action définie.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE / ÉCLAIRAGE DE SÉCURITÉ	
<b>Action</b>	Coupure générale électrique depuis le tableau général basse tension.
<b>Effets</b>	Rupture de l'alimentation électrique dans tout l'établissement. Mise en œuvre de l'éclairage de sécurité d'ambiance et d'évacuation.
<b>Observations</b>	<b>Pas d'observation(s) particulière(s).</b>

ALARME	
<b>Action</b>	Activation d'un déclencheur manuel puis coupure électrique.
<b>Effets</b>	Déclenchement de l'alarme générale non temporisée.
<b>Observations</b>	<b>Pas d'observation(s) particulière(s).</b>

OUVERTURE MANUELLE PORTES D'ISSUES DE SECOURS	
<b>Action</b>	Ouverture manuelle de porte(s) d'issues de secours.
<b>Effets</b>	Ouverture des portes sans résistance.
<b>Observations</b>	<b>Pas d'observation(s) particulière(s).</b>

## C. Analyse du risque le jour de la visite et proposition d'avis du groupe de visite

Sur la base des différents constats dressés par les membres du groupe de visite, l'examen combiné des risques d'éclosion d'un sinistre, des facteurs de propagation de l'incendie et des fumées dans l'établissement et en direction des tiers, ainsi que les moyens favorisant la protection des personnes, met en évidence un état de sécurité satisfaisant pour le public accueilli dans cet établissement.

En conséquence, le groupe de visite a proposé à **l'unanimité** un avis **favorable** à la poursuite de son fonctionnement.

## VI. PROPOSITIONS DE PRESCRIPTIONS

Les dispositions du décret n° 73-1007 codifié relatives aux articles R. 123-1 à R. 123-55 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les dispositions de l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public seront retenues comme référentiels. Elles seront complétées par celles de :

- L'arrêté ministériel du 4 juin 1982 modifié, relatif au type X.
- L'arrêté ministériel du 21 juin 1982 modifié, relatif au type N.
- L'arrêté ministériel du 5 février 2007 modifié, relatif au type L.
- L'arrêté ministériel du 18 novembre 1987 modifié, relatif au type T.

### A. Observations émises lors des précédentes visites et non prises en compte

- 1) Mettre à disposition des utilisateurs un téléphone relié au réseau téléphonique permettant l'appel des secours (articles MS 70 et L 17).
- 2) Assurer la surveillance de l'établissement pendant la présence du public par un service de sécurité tel que défini à l'article MS 46 (article MS 45).

Il peut être admis qu'une convention soit signée entre le chef d'établissement et un ou plusieurs utilisateurs de l'établissement pour organiser le service de sécurité lors de manifestations ou d'activités dont l'effectif total n'excède pas 300 personnes. Une telle convention est interdite pour les établissements comportant des locaux d'hébergement du public. L'utilisateur signataire de cette convention doit être capable d'assurer les missions définies à l'article MS 46.

La convention devra mentionner obligatoirement :

- l'identité de la ou des personnes assurant les missions définies ci-dessus ;
- la ou les activités autorisées ;
- l'effectif maximal autorisé ;
- les périodes ou les jours ou les heures d'utilisation ;
- les dispositions relatives à la sécurité (consignes et moyens de secours mis à disposition) ;
- les coordonnées de la ou des personnes à contacter en cas d'urgence.

En complément de ce dernier point, il est précisé qu'en application de l'article MS 52, pour des raisons d'exploitation justifiées, il peut être admis que le chef d'établissement ne soit pas en permanence dans l'établissement sous réserve :

- d'être joignable en permanence et en mesure de rejoindre l'établissement dans les délais les plus courts,
- que des consignes claires soient données au service de sécurité incendie présent sur le site.

Par la signature de cette convention, l'utilisateur certifie notamment qu'il a :

- pris connaissance des consignes générales et particulières de sécurité ainsi que les éventuelles consignes spécifiques données par le chef d'établissement et s'engage à les respecter,
- procédé avec le chef d'établissement à une visite de l'établissement et à une reconnaissance des voies d'accès et des issues des secours,
- reçu du chef d'établissement une information sur la mise en œuvre de l'ensemble des moyens de secours dont dispose l'établissement.

Un exemplaire de cette convention doit être annexé impérativement au registre de sécurité (articles MS 45 et MS 52).

- 3) Transmettre au secrétariat de la commission de sécurité compétente, une copie de l'arrêté d'ouverture de l'établissement pris par le maire (article R. 123-46 du CCH).
- 4) Afficher un schématique à l'entrée de l'établissement sous forme inaltérable (article MS 41).

## **B. Observations émises lors de la présente visite**

- 1) Faire vérifier les installations de **désenfumage** par un technicien compétent ou un organisme agréé. À l'issue, réaliser les travaux permettant de lever les observations éventuelles émises par le contrôleur (articles DF 10 et R.143-34).
- 2) Entreprendre les actions visant à remédier aux observations figurant au dernier rapport de vérifications réglementaires en exploitation relatif aux installations de **gaz** (article GZ 29).
- 3) Entreprendre les actions visant à remédier aux observations figurant au dernier rapport de vérifications réglementaires en exploitation relatif aux **installations électriques** (article EL 18).
- 4) Faire vérifier le **système d'alarme** par un technicien compétent ou un organisme agréé. À l'issue, réaliser les travaux permettant de lever les observations éventuelles émises par le contrôleur (articles MS 73 et R.143-34).
- 5) Calfeutrer la grille d'aération du local électrique donnant sur la salle de sport (article EL 5).

- 6) Supprimer le stockage dans l'ancienne cuisine ou l'isoler comme un local à risques moyens (parois et plafond coupe-feu de degré 1 heure, bloc-porte coupe-feu de degré ½ heure muni d'un ferme-porte (article CO 28).

Le directeur départemental,

Pour le directeur départemental  
Le chef du groupement prévention  
Lieutenant-colonel Ronan DELMAS



## ANNEXE RELATIVE À L'HISTORIQUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Séance du 25/04/1978, sous-commission technique de la commission consultative départementale de la protection civile.

Avis favorable au premier permis de construire référencé 50972. Classement de l'établissement en type P de 2<sup>ème</sup> catégorie.

La visite de contrôle effectuée le 28/11/1983 ne formulait pas d'avis quant au fonctionnement de l'établissement.

Séance du 30/07/1992 (affaire n° 16), sous-commission technique de la commission consultative départementale de la protection civile.

Avis favorable à la délivrance du permis de construire d'extension référencé n° 281921016.

Séance du 25/11/1993 (affaire n° 116), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture (visite préalable à la délivrance de l'autorisation d'ouverture du 08/09/1993).

Séance du 21/08/1997 (affaire n° 25), sous-commission départementale de sécurité.

Avis défavorable à l'autorisation de travaux avec demande de dérogation pour la présentation de 3 formules de manifestations exceptionnelles reclassant l'établissement en types N et P/3<sup>ème</sup> catégorie, en type L/3<sup>ème</sup> catégorie et type T/2<sup>ème</sup> catégorie pour les motifs suivants :

- absence de renseignement sur la présence d'un éclairage de sécurité de type B sur source centrale,
- absence de système de sécurité incendie de catégorie C, D ou E comportant un équipement d'alarme de type 2b (article T49),
- absence de dispositions complémentaires en matière d'alarme en présence d'une sonorisation,
- pas de renseignement au sujet des conditions d'exploitation prévues par le type T, notamment en matière d'obligations respectives des propriétaires et concessionnaires, organisateurs, exposant et locataires de stands, chargé de sécurité (nomination, qualification),
- absence de mesure complémentaire de prévention et de protection,
- pas de renseignement au sujet de la tenue au feu des équipements et matériaux mis en œuvre.

Séance du 02/12/2004 (affaire n° 26), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à la poursuite de son fonctionnement (visite périodique avec réception de travaux - local rangement en mezzanine du 16/11/2004).

Depuis l'établissement a fait l'objet de plusieurs demandes d'avis de la commission concernant l'organisation de manifestations, 4 en 2005, 5 en 2006 et 3 en 2007.

Séance du 24/07/2008 (affaire n° 51), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à la poursuite de son fonctionnement (visite du 08/07/2008).

Séance du 16/10/2008 (affaire n° 44), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à une manifestation exceptionnelle (repas dansant).

Séance du 27/11/2008 (affaire n° 21), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à une manifestation exceptionnelle (loto sou des écoles).

Séance du 17/03/2011 (affaire n° 43), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à l'autorisation de travaux concernant les aménagements liés à 3 configurations particulières d'utilisation de cet établissement polyvalent en plus de l'utilisation pour la pratique sportive.

Séance du 13/10/2011 (affaire n° 30), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable :

- à la délivrance de l'autorisation d'ouverture de cet établissement (visite du 12/09/2011),
- à la modification du classement d'un ERP.

Séance du 15/01/2015 (affaire n° 24), sous-commission départementale de sécurité.

Avis favorable à la poursuite de son fonctionnement (visite périodique du 17/12/2014).

Séance du 07/02/2019 sous commission départementale de sécurité

Avis défavorable à la poursuite du fonctionnement (visite du 11/12/2018) motivé par l'effet cumulé des manquements suivants :

- installations techniques détériorées, non vérifiées et non entretenues réglementairement (articles R. 123-4, R. 123-10 et R. 123-51),
- alarme et désenfumage non vérifiés et entretenus réglementairement (article MS 73),
- défaut de surveillance de l'établissement et d'instruction du personnel ou des utilisateurs en matière de sécurité incendie (article MS 45),
- dégagements et circulations d'évacuation du public encombrés ou cheminant par un local à risques particuliers (articles CO 35, CO 37 et CO 28).